

### S.30.03 - Programme de cession en réassurance - Données de base - Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.7.0

#### Observations générales:

Cette section concerne la déclaration annuelle demandée aux entreprises individuelles.

Ce modèle concerne les entreprises d'assurance et de réassurance ayant un programme de cession en réassurance et/ou de rétrocession, y compris toute couverture fournie par des pools de réassurance bénéficiant du soutien des pouvoirs publics, à l'exclusion des couvertures facultatives.

Ce modèle est à compléter par l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui transfère un risque de souscription à des réassureurs au moyen d'un traité de réassurance dont la période de validité comprend ou chevauche l'année de référence suivante, et sont connus lorsque le modèle est complété. Si la stratégie de réassurance change de manière significative après cette date ou si la rénovation des contrats de réassurance est effectuée après la date de déclaration et avant le 1er janvier suivant, les informations de ce modèle doivent être transmises à nouveau le moment venu.

	<b>ÉLÉMENT À DÉCLARER</b>	<b>INSTRUCTIONS</b>
C0010	Code du programme de réassurance	Code unique (propre à l'entreprise) couvrant tous les placements et/ou traités de réassurance faisant partie du même programme de réassurance.
C0020	Code d'identification du traité	Code d'identification du traité qui identifie celui-ci de manière exclusive, qui doit être réutilisé dans les déclarations suivantes. Il s'agit généralement le numéro initial du traité enregistré dans les livres comptables de l'entreprise.
C0030	Numéro de section progressif dans le traité	Le numéro de section progressif attribué par l'entreprise aux différentes sections du traité, lorsque le traité couvre par exemple plusieurs lignes d'activité, au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35, ou couvre différentes lignes d'activité avec différentes limites. Les traités avec des conditions différentes sont considérés comme des traités différents aux fins de la déclaration des informations, et doivent être déclarés dans des sections distinctes. Lorsque différentes lignes d'activité sont couvertes par le même traité, les conditions relatives à chacune des lignes d'activité doivent être précisées séparément sous chaque numéro de section. Les traités couvrant différents types de réassurance (par exemple, une section en excédent de plein et une autre en excédent de sinistre) dans un même traité sont déclarés dans les différentes sections. Les traités couvrant différentes tranches d'un même programme doivent être déclarés dans les différentes sections.
C0040	Numéro progressif de l'excédent/de la tranche du programme	Le numéro progressif de l'excédent/de la tranche, lorsque le traité fait partie d'un programme plus vaste.
C0050	Nombre d'excédents/de tranches du programme	Le nombre total d'excédents ou de tranches du programme qui comprend le traité qui fait l'objet de la déclaration.

C0060	Réassurance finite ou arrangement similaire	<p>Identification du contrat de réassurance. Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <p>1 - Réassurance non traditionnelle ou finite (s'il s'agit d'un contrat de réassurance ou d'un instrument financier qui n'est pas directement fondé sur le principe de l'indemnisation ou si le libellé du contrat qui fonde la réassurance ne comporte pas, ou de manière limitée seulement, un mécanisme de transfert de risque démontrable)</p> <p>2 - Autre que réassurance non traditionnelle ou finite</p> <p>En cas de réassurance finite ou d'arrangement similaire, seuls les éléments faisables doivent être complétés.</p>
C0070	Ligne d'activité	<p>Nom de la ligne d'activité déclarée, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35 Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <p>1 - Assurance des frais médicaux 2 - Assurance de protection du revenu 3 - Assurance d'indemnisation des travailleurs 4 - Assurance de responsabilité civile automobile 5 - Autre assurance des véhicules à moteur 6 - Assurance maritime, aérienne et transport 7 - Assurance incendie et autres dommages aux biens 8 - Assurance de responsabilité civile générale 9 - Assurance crédit et cautionnement 10 - Assurance de protection juridique 11 - Assurance assistance 12 - Assurance pertes pécuniaires diverses 13 - Réassurance frais médicaux proportionnelle 14 - Réassurance protection du revenu proportionnelle 15 - Réassurance indemnisation des travailleurs proportionnelle 16 - Réassurance responsabilité civile automobile proportionnelle 17 - Réassurance autre assurance des véhicules à moteur proportionnelle 18 - Réassurance maritime, aérienne et transport proportionnelle 19 - Réassurance incendie et autres dommages aux biens proportionnelle 20 - Réassurance responsabilité civile générale proportionnelle 21 - Réassurance crédit et cautionnement proportionnelle 22 - Réassurance protection juridique proportionnelle 23 - Réassurance assistance proportionnelle 24 - Réassurance pertes pécuniaires diverses proportionnelle 25 - Réassurance santé non proportionnelle 26 - Réassurance accidents non proportionnelle 27 - Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle 28 - Réassurance dommages non proportionnelle 29 - Assurance santé 30 - Assurance avec participation aux bénéfiques 31 - Assurance indexée et en unités de compte 32 - Autre assurance vie 33 - Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance santé 34 - Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance autres que les engagements d'assurance santé</p>

		<p>35 - Réassurance santé  36 - Réassurance vie  37 - Multi-ligne (tel que défini ci-après)</p> <p>Remarques complémentaires:  1) Lorsque le traité de réassurance couvre plusieurs lignes d'activité et que les modalités de la couverture diffèrent selon ces lignes, le traité doit être déclaré sur plusieurs lignes. La première ligne pour le traité doit être encodée comme «Multi-ligne», et fournir des informations sur les termes du traité dans son ensemble (tels que les franchises ou les primes de reconstitution), les lignes suivantes fournissant des informations sur les modalités du traité de réassurance spécifiquement applicables à chacune des lignes d'activités.  2) Lorsque les termes de la couverture ne diffèrent pas selon la ligne d'activité, seule la ligne d'activité Solvabilité II dominante (sur la base de l'encaissement de primes brut estimé du traité) est requise.  3) Les traités portant sur plusieurs années et dont les conditions sont fixes peuvent être exprimés par les colonnes utilisées pour la période de validité.</p>
C0080	Description catégorie de risques couverts	<p>Une description du champ principal de la couverture du traité. Cette description se réfère au portefeuille principal sur lequel porte le traité, et fait généralement partie de la description du traité (par exemple «propriété industrielle» ou «responsabilité des administrateurs et dirigeants d'entreprise»). Les entreprises peuvent également inclure une description se référant à l'unité opérationnelle qui a accepté le risque, si cela a eu une incidence sur les conditions du traité (par exemple «label de distribution A»).</p> <p>La description de la catégorie de risques couverts est spécifique à l'entité et n'est pas obligatoire. Par ailleurs, le terme «catégorie de risques» n'est pas fondé sur la terminologie de niveau 1 ou 2 mais peut être considéré comme une possibilité supplémentaire de fournir des informations complémentaires sur le(s) risque(s) de souscription.</p>
C0090	Type de traité de réassurance	<p>Le code du type de traité de réassurance. Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 - Quote-part</li> <li>2 - Quote-part variable</li> <li>3 - Excédent de plein</li> <li>4 - Excédent de sinistre (par événement et par risque)</li> <li>5 - Excédent de sinistre (par risque)</li> <li>6 - Excédent de sinistre (par événement)</li> <li>7 - «Complémentaire» excédent de sinistre (protection contre des événements faisant suite à certaines catastrophes telles que les inondations ou les incendies)</li> <li>8 - Excédent de sinistre avec risque de base</li> <li>9 - Reconstitution de la garantie</li> <li>10 - Excédent de sinistre global</li> <li>11 - Excédent de sinistre illimité</li> <li>12 - Excédent de perte</li> <li>13 - Autres traités proportionnels</li> <li>14 - Autres traités non proportionnels</li> </ol> <p>Les codes 13 (Autres traités proportionnels) et 14 (Autres traités non proportionnels) peuvent être utilisés pour les traités de réassurance hybrides.</p>
C0100	Inclusion de couvertures de réassurance des catastrophes	<p>Les garanties de catastrophe incluses. Indiquer si les risques de catastrophe sont couverts par la réassurance, et dans l'affirmative, lesquels, en séparant les codes par des virgules.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 - La couverture exclut toutes les garanties de catastrophe</li> <li>2 - Les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les raz-de-marée, etc., sont couverts</li> <li>3 - Les inondations sont couvertes</li> <li>4 - Les cyclones, les tempêtes, etc., sont couverts</li> </ol>

		<p>5 - Les autres risques tels que le gel, la grêle ou les vents violents sont couverts</p> <p>6 - Le terrorisme est couvert</p> <p>7 - Les grèves, émeutes, soulèvements populaires et actes de sabotage sont couverts</p> <p>8 - Tous les risques mentionnés ci-dessus sont couverts</p> <p>9 - Des risques non mentionnés dans la liste sont couverts</p>
C0110	Période de validité (date de début)	Le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de début du traité de réassurance en question.
C0120	Période de validité (date d'expiration)	<p>Le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de la date d'expiration finale du traité de réassurance en question.</p> <p>Si les conditions du traité restent inchangées lorsque le modèle est complété et que l'entreprise ne fait pas usage de la clause de résiliation, la date d'expiration est la prochaine date d'expiration possible.</p>
C0130	Monnaie	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie utilisée lors du placement du traité de réassurance. Tous les montants doivent être libellés dans cette monnaie pour la couverture en question, sauf exigence contraire de l'autorité nationale de contrôle. Si le traité est placé dans deux monnaies différentes, déclarer la monnaie principale.
C0140	Type de modèle de souscription	<p>Le type de modèle de souscription qui est utilisé pour estimer l'exposition du risque de souscription et les besoins de protection par la réassurance. Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <p>1 - Somme assurée: le montant le plus élevé que l'assureur peut être tenu de payer en vertu de la police d'origine. La somme assurée doit aussi être indiquée quand le type de modèle de souscription n'est pas applicable.</p> <p>2 - Sinistre maximum possible: sinistre qui peut survenir lorsque, les circonstances les plus défavorables étant plus ou moins exceptionnellement réunies, l'incendie ne s'arrête qu'en cas d'obstacles infranchissables ou de manque de combustible.</p> <p>3 - Sinistre maximum probable: défini comme l'estimation du sinistre le plus important que l'on puisse attendre en conséquence d'un incendie ou danger individuel si l'on fait l'hypothèse du plus grave dysfonctionnement individuel possible des systèmes privés de protection incendie primaires mais d'un fonctionnement normal des systèmes ou organisations de protection secondaires (tels que les organisations de secours d'urgence et les services de sécurité incendie privés et/ou publics). Sont exclus de cette estimation les événements catastrophiques tels que les explosions résultant de la libération massive de gaz inflammables, susceptibles de concerner de vastes zones de l'installation, la détonation d'explosifs massifs, les secousses sismiques, les raz-de-marée ou les inondations, la chute d'un aéronef, ainsi que les incendies criminels commis dans plus d'une zone. Cette définition est une forme hybride du sinistre maximum possible et du sinistre maximum estimé qui est généralement acceptée et fréquemment utilisée par les assureurs, les réassureurs et les courtiers en réassurance.</p> <p>4 - Sinistre maximum estimé: sinistre qui pourrait raisonnablement être subi dans les circonstances considérées, en conséquence d'un incident individuel considéré comme relevant du domaine du probable, en tenant compte de tous les facteurs susceptibles d'accroître ou de réduire l'étendue du sinistre, mais en excluant les coïncidences et les catastrophes qui pourraient être possibles mais demeurent peu probables.</p> <p>5 - Autre les autres modèles de souscription possibles utilisés. Le type d'«autre» modèle de souscription appliqué doit être expliqué dans le rapport régulier au contrôleur.</p>

		Les définitions figurant ci-dessus sont utilisées dans la ligne d'activité «assurance et réassurance incendie et autres dommages aux biens», au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35, mais des définitions similaires peuvent exister pour d'autres lignes d'activité.
C0150	Chiffre d'affaires estimé prime de base (excédent de sinistre - ESPI)	Le montant du chiffre d'affaires estimé des primes de base («ESPI») sur la durée du contrat. Il s'agit en général du montant de la prime du portefeuille protégé par des traités en excédent de sinistre; dans tous les cas, il s'agit du montant par rapport auquel la prime de réassurance est calculée en appliquant le taux. Cette ligne n'est déclarée que pour les traités en excédent de sinistre.
C0160	Chiffre d'affaires brut estimé de la prime du traité (proportionnel et non proportionnel)	Le montant de la prime pour 100 % du traité sur la durée du contrat. Ce montant équivaut à 100 % de la prime de réassurance à payer à tous les réassureurs sur la durée du traité, y compris la prime correspondant à des parts non placées.
C0170	Franchise globale	Le montant de la franchise, autrement dit une rétention supplémentaire lorsque les pertes ne sont couvertes par le réassureur qu'à partir d'un certain montant de pertes cumulées. Cet élément n'est à déclarer, le cas échéant, que si l'élément C0180 n'est pas déclaré.
C0180	Franchise globale (%)	Le pourcentage de la franchise, autrement dit un pourcentage de rétention supplémentaire lorsque les pertes ne sont couvertes par le réassureur qu'à partir d'un certain montant de pertes cumulées. Cet élément n'est à déclarer, le cas échéant, que si l'élément C0170 n'est pas déclaré. À déclarer en valeur décimale.
C0190	Rétention ou priorité	Pour les traités en excédent de plein, en excédent de sinistres par risque et en excédent de sinistres catastrophe, le montant prévu dans le traité en tant que rétention ou en tant que priorité. Fournir des informations distinctes pour les différentes lignes d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0200	Rétention ou priorité (%)	Pour les traités en quote-part et en excédent de perte, le pourcentage prévu dans le traité en tant que rétention ou en tant que priorité. Fournir des informations distinctes pour les différentes lignes d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35. À déclarer en valeur décimale.
C0210	Limite	Le montant qui est indiqué comme limite dans le traité de réassurance. Fournir des informations distinctes pour les différentes lignes d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35. Dans le cas d'une couverture illimitée, indiquer «-1».
C0220	Limite (%)	Pour les traités en excédent de perte, le pourcentage prévu dans le traité en tant que rétention ou en tant que priorité. Fournir des informations distinctes pour les différentes lignes d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35. Dans le cas d'une couverture illimitée, indiquer «-1». À déclarer en valeur décimale.
C0230	Couverture maximale par risque ou événement	La couverture maximale par risque ou événement. Si, pour une quote-part ou un excédent de perte, un montant maximum a été convenu pour un événement (par exemple, tempête), déclarer 100 % du montant. Dans tous les autres cas, déclarer la limite moins la priorité. Dans le cas d'une couverture illimitée, indiquer «-1».
C0240	Couverture maximale par traité	La couverture maximale par traité. Si, pour une quote-part ou un excédent de perte, un montant maximum a été convenu pour l'ensemble du contrat, déclarer 100 % du montant. Dans le cas d'une couverture illimitée, indiquer «-1». Pour les traités en excédent de plein ou en excédent de perte, indiquer la capacité initiale (par exemple les limites annuelles globales); la couverture totale peut également résulter des informations fournies en C0250.
C0250	Nombre de reconstitutions	Le nombre de possibilités de reconstituer la couverture de réassurance.
C0260	Description des reconstitutions	La description des reconstitutions permettant de rétablir la couverture de réassurance. Cet élément pourra par exemple contenir des informations telles que «2 à 100 % plus 1 à 150 %» ou «Toutes gratuites».

C0270	Commission de réassurance maximale	Le pourcentage maximal de la commission. S'il est fixe, les éléments C0270, C0280 et C0290 sont identiques. À déclarer en valeur décimale. Ne s'applique qu'aux traités proportionnels.
C0280	Commission de réassurance minimale	Le pourcentage minimal de la commission. S'il est fixe, les éléments C0270, C0280 et C0290 sont identiques. À déclarer en valeur décimale. Ne s'applique qu'aux traités proportionnels.
C0290	Commission de réassurance attendue	Le pourcentage de commission attendu. S'il est fixe, les éléments C0270, C0280 et C0290 sont identiques. À déclarer en valeur décimale. Ne s'applique qu'aux traités proportionnels.
C0300	Commission maximale pour rétrocession	Le pourcentage maximal de la commission pour rétrocession. S'il est fixe, les éléments C0300, C0310 et C0320 sont identiques. À déclarer en valeur décimale. Ne s'applique qu'aux traités proportionnels.
C0310	Commission minimale pour rétrocession	Le pourcentage minimal de la commission pour rétrocession. S'il est fixe, les éléments C0300, C0310 et C0320 sont identiques. À déclarer en valeur décimale. Ne s'applique qu'aux traités proportionnels.
C0320	Commission pour rétrocession attendue	Le pourcentage de la commission pour rétrocession attendu. S'il est fixe, les éléments C0300, C0310 et C0320 sont identiques. À déclarer en valeur décimale. Ne s'applique qu'aux traités proportionnels.
C0330	Commission maximale pour participations aux bénéfices	Le pourcentage maximal de la commission pour participations aux bénéfices. S'il est fixe, les éléments C0330, C0340 et C0350 sont identiques. À déclarer en valeur décimale. Ne s'applique qu'aux traités proportionnels.
C0340	Commission minimale pour participations aux bénéfices	Le pourcentage minimal de la commission pour participations aux bénéfices. S'il est fixe, les éléments C0330, C0340 et C0350 sont identiques. À déclarer en valeur décimale. Ne s'applique qu'aux traités proportionnels.
C0350	Commission attendue pour participations aux bénéfices	Le pourcentage attendu de la commission pour participations aux bénéfices. S'il est fixe, les éléments C0330, C0340 et C0350 sont identiques. À déclarer en valeur décimale. Ne s'applique qu'aux traités proportionnels.
C0360	Excédent de plein taux 1	Le taux fixe ou, en cas de taux glissant, le taux de départ. À déclarer en valeur décimale. Ce champ n'est déclaré que pour les traités en excédent de sinistre.
C0370	Excédent de plein taux 2	Le taux maximal d'un système de taux glissant. À déclarer en valeur décimale. Ce champ n'est déclaré que pour les traités en excédent de sinistre.
C0380	Prime forfaitaire excédent de plein	Indiquer si la prime en excédent de plein est fondée ou non sur une prime forfaitaire. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Prime en excédent de plein fondée sur une prime forfaitaire 2 - Prime en excédent de plein non fondée sur une prime forfaitaire Ce champ n'est déclaré que pour les traités en excédent de sinistre